

SAS Energie Citoyenne à VENDRES
(E.C.V.)

Société par Actions Simplifiée

à capital variable

Au capital de **XXXX**€

STATUTS

Les soussignés :

PREAMBULE

La SAS « Energie citoyenne à VENDRES » est créée dans le but de participer au développement de la production d'énergies renouvelables.

La création de la SAS « Energie citoyenne à VENDRES » est motivée par une volonté d'associer et d'impliquer concrètement les citoyens dans la mise en place d'un nouveau modèle énergétique basé sur le développement des énergies renouvelables réparties sur le territoire pour favoriser une distribution locale. Ce nouveau modèle énergétique contribue également à la réduction de l'utilisation de l'énergie nucléaire et des énergies fossiles productrices de gaz à effet de serre.

La société « Energie citoyenne à VENDRES » s'inscrit dans le cadre de la démarche de l'association « ECLR Occitanie ». L'action de la société « Energie citoyenne à VENDRES » concourt ainsi aux objectifs du réseau ECLR Occitanie en matière de transition énergétique et de mobilisation citoyenne sur la région Occitanie.

La SAS « Energie citoyenne à VENDRES » a été créée par un groupe de citoyens constitué suite à l'organisation d'une réunion publique en date du vendredi 06 mai 2022 proposée par la mairie de VENDRES. Le comité de pilotage s'est réuni régulièrement pendant 6 mois afin de construire le projet avec l'accompagnement de l'association ECLR : définition des objectifs, des valeurs communes, du modèle économique, repérage des toitures disponibles sur le territoire, études technico-économiques, rédaction des statuts, création de la SAS.

La SAS « Energie citoyenne à VENDRES » réunit citoyens, collectivités, entreprises, associations partageant les mêmes objectifs dans un mode partenarial et coopératif. Les membres de la société « Energie citoyenne à VENDRES » partagent tous un socle de valeurs communes, à savoir :

- Participer localement au développement des énergies propres et renouvelables, notamment l'énergie solaire
- Permettre la réappropriation des questions énergétiques et de la production d'énergie par les citoyens
- Œuvrer pour un projet collectif et partenarial co-construit avec les citoyens, les collectivités et les acteurs locaux
- Donner la possibilité à tous les citoyens de s'engager au travers d'un projet local, concret et accessible à tous financièrement
- Privilégier une gouvernance démocratique et coopérative (1 personne = 1 voix)
- Permettre un financement participatif transparent, solidaire, responsable, éthique et anti-spéculatif

Les présents statuts s'appuient sur ces valeurs partagées.

Ceci exposé, les soussigné.e.s ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer.

TITRE I

FORME - CONSTITUTION - DÉNOMINATION - OBJET - DURÉE - SIÈGE

Article 1_ Forme

Il est formé entre les soussignés et tous ceux qui adhèreront ultérieurement aux présents statuts, une Société par Actions Simplifiée à capital variable, régie notamment par :

- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement les articles L231-1 et suivants relatifs aux sociétés à capital variable et les articles L.227-1 à L227-20 relatifs aux sociétés par actions simplifiée et par les présents statuts.

Article 2 _ Dénomination

La dénomination sociale de la société est : « Energie citoyenne à VENDRES ». Son sigle est E.C.V.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée à capital variable » ou de « S.A.S. à capital variable », et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 _ Objet social

La société a pour objet :

- La production et la vente d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables, ainsi que toute activité favorisant la substitution d'énergie d'origine fossile ou fissile par une énergie renouvelable ainsi que la transition énergétique.
- La sensibilisation des citoyens, et de tout autre acteur, aux enjeux énergétiques, à la transition énergétique, à la réappropriation et relocalisation des moyens de production, à la réduction des consommations.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes les entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.
- Et plus généralement, toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Périmètre d'activité de la société : l'activité se concentrera prioritairement sur le territoire de la Commune de Vendres et éventuellement sur le territoire de la communauté de communes La Domitienne.

Article 4 _ Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires au cours d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 5 _ Siège social

Le siège de la société est fixé au 1 place du 14 juillet 34350 VENDRES. Il peut être transféré en tout endroit, dans la limite du périmètre, par décision du Conseil coopératif.

TITRE II CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 _ Apports

Le capital social souscrit et intégralement libéré constaté lors de l'Assemblée Générale Constitutive du **DATE** s'élève à la somme totale de **XXXXXX** euros (**XXXXX€**) correspondant à **XXX (XX)** actions de numéraire, d'une valeur nominale de cent euros (**100 €**) chacune, souscrites et libérées intégralement.

La liste des apports effectués est la suivante :

Nom	Prénom,	0002 actions de 100 €
Nom	Prénom,	0002 actions de 100 €

La somme de **XXX** euros a été déposée le **DATE** au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès du **XXXX**, agence de **XXXX**.

Article 7 _ Capital social initial

Le capital social initial est fixé à la somme de **XXXX** euros (**XXX€**) correspondant à **XX** actions (**XX**) actions de **cent (100)** euros de valeur nominale chacune.

Article 8 _ Variabilité du capital - Capital minimum - Capital maximum - Pourcentage détenu

En application des dispositions des articles L.231 à L.231-8 du Code de commerce, le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux actionnaires ou de la souscription d'actions nouvelles par les actionnaires et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les actionnaires.

Sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, le capital social effectif peut augmenter sans respecter les règles ordinaires jusqu'au montant du capital maximum statutaire fixé à un million (1 000 000) d'euros.

De même, le capital social effectif peut diminuer par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les actionnaires dans la limite du capital minimum statutaire équivalent au capital social initial.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital social statutaire maximum et le capital social statutaire minimum pourront être modifiés par décision collective des actionnaires statuant en assemblée générale extraordinaire.

Dans les limites de la variabilité du capital fixées ci-dessus, le Conseil coopératif a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant des actionnaires et effectuer les inscriptions modificatives dans les comptes de la société. Lorsque les souscriptions de nouveaux souscripteurs, autres que les actionnaires, il est fait application de la clause d'admission prévue à l'article 13 des statuts.

À compter du 2^e exercice, chaque année l'assemblée générale décidera s'il y a lieu d'émettre les

actions nouvelles avec une prime d'émission. Le cas échéant, l'assemblée générale décidera le montant de cette prime d'émission. Les modalités de fixation du prix d'entrée seront détaillées dans le règlement intérieur.

Dans tous les cas, les actions devront être intégralement libérées.

Sauf dérogation accordée par le Conseil coopératif, à l'issue du second exercice social suivant la constitution de la société, chaque actionnaire du collège A doit détenir moins de 20% du capital social.

En application des dispositions qui précèdent, l'actionnaire qui détiendrait un pourcentage d'actions supérieur à 20%, quel que soit l'origine de ce dépassement, souscriptions d'actions, succession ou liquidation du régime matrimonial, évolution du capital social, est tenu de céder ses actions dans un délai de six mois suivant la tenue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice social au cours duquel ce dépassement est survenu.

L'actionnaire cède les actions en surplus à la société qui seront annulées et remboursées dans les conditions fixées à l'article 16.

Article 9 _ Forme des actions - Souscriptions

Les actions sont nominatives, non négociables et indivisibles à l'égard de la société. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

La valeur nominale de l'action est de cent (100) euros.

Toute souscription résulte d'un bulletin de souscription, établi en deux exemplaires originaux, à conserver par chacune des Parties. Il est tenu un registre sur lequel les actionnaires sont inscrits par ordre chronologique d'adhésion avec indication du nombre d'actions souscrites et de la date de souscription.

Article 10 _ Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une part des bénéfices éventuels, un droit de vote et à la représentation dans les conditions fixées ci-après par les statuts.

La part des bénéfices éventuels à laquelle une action ouvre droit est proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Quel que soit le montant du capital apporté, chaque actionnaire dispose d'une voix au sein de son collège d'appartenance à la société en application du principe « 1 personne = 1 voix ». La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions des Assemblées Générales régulièrement adoptées.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir la communication des documents sociaux.

Article 11 _ Cession d'actions - Clause d'inaliénabilité

11.1. Cession d'actions

Les actions détenues par les actionnaires ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, qu'à la société. Les actions des actionnaires retrayants, exclus ou décédés sont annulées et remboursées par la société dans les conditions fixées à l'article 16 des présents statuts.

11.2. Clause d'inaliénabilité

Les actions ne peuvent être cédées pendant **les cinq premières années**, à compter de leur souscription.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction d'aliéner pourra être levée par décision du Conseil coopératif, à titre exceptionnel.

Article 12 _ Avances en comptes-courants

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en compte-courant.

Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre l'actionnaire intéressé et le Conseil coopératif, dans le respect des limites légales.

Les comptes-courants peuvent être rémunérés, à condition que le capital ait été entièrement libéré.

TITRE III ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION - REMBOURSEMENT

Article 13 - Admission d'un nouvel actionnaire

Toute personne physique ou morale peut se porter candidate pour devenir actionnaire à condition de satisfaire aux conditions suivantes :

- être majeure,
- être mineure émancipée
- être mineure non émancipée représentée par son tuteur ou administrateur légal

Toute personne sollicitant son admission doit présenter sa demande au Conseil coopératif qui accepte ou refuse l'admission, à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

La notification comprend les éléments suivants :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations suivantes : nom, prénoms, adresse et nationalité
- ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;

La liste actualisée des actionnaires est communiquée à chaque assemblée générale annuelle.

Article 14 - Collège d'actionnaires

14.1. Les collèges

Les actionnaires sont répartis en 3 collèges :

- Le collège « citoyens », composé de personnes physiques
- Le collège « acteurs publics », composé des collectivités territoriales et leurs groupements (au sens de l'article L.5111-1 du CGCT qui comprennent les EPCI, les syndicats mixtes, les pôles métropolitains, pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales) et des Sociétés d'Économie Mixte (SEM)
- Le collège « acteurs privés », composé de personnes morales telles que des associations, des entreprises.

14.2. Répartition dans les collèges

Les actionnaires se répartissent dans les collèges conformément à l'article 14.1 ci-dessus. Aucun actionnaire ne peut appartenir valablement à plusieurs collèges.

Article 15 - Perte de la qualité d'actionnaire

La sortie d'un actionnaire est possible à tout moment, dans les limites découlant des articles 8 et 11 des présents statuts, selon les modalités suivantes, par :

- La cession d'actions, notifiée par Lettre Recommandée avec Avis de Réception et agréée par le Conseil coopératif, et qui prend effet après inscription sur le registre des mouvements de titres
- Le décès de l'actionnaire

- Le retrait de l'actionnaire. Sous réserve d'une ancienneté d'au moins **cinq (5)** ans, tout actionnaire peut se retirer de la société en notifiant sa décision au Président, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception. Ce retrait prendra effet trois (3) mois après la réception de ladite notification.
- L'exclusion prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, après avis motivé du Conseil coopératif. L'assemblée peut exclure un actionnaire en cas de survenance d'un des événements suivants : non-respect des statuts, préjudice moral ou matériel causé à la société, défaut de règlement des sommes dues à la société (un mois après une sommation de payer faite par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse), condamnation à une peine criminelle. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil coopératif qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé. Une convocation spéciale à l'assemblée générale extraordinaire doit lui être adressée au moins 30 jours avant par LRAR afin qu'il puisse présenter sa défense, mais il ne participera pas au vote. La perte de la qualité d'actionnaire intervient à la date de l'assemblée générale extraordinaire qui a prononcé l'exclusion.

Les actions des actionnaires retrayants, exclus ou décédés sont annulées et remboursées par la société dans les conditions fixées à l'article 16 des présents statuts.

Article 16 - Remboursement des actions

L'actionnaire qui se retire ou est exclu a droit au remboursement de ses actions dont la valeur de sortie est celle déterminée lors de la dernière assemblée générale ayant statué sur ce point. Les modalités de calcul sont prévues dans un règlement intérieur.

Cette somme est, le cas échéant, diminuée de sa quote-part dans le montant des pertes qui excèdent les réserves figurant au bilan. Inversement, elle est augmentée de sa quote-part dans les réserves excédant les pertes figurant au bilan sauf cas d'exclusion où l'actionnaire perçoit au maximum le montant nominal des actions.

Le montant du capital à rembourser est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'actionnaire est devenue définitive.

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'actionnaire. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8 des présents statuts. Dans l'hypothèse où le capital serait déjà réduit à ce montant, les retraits et exclusions prendraient successivement effet par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles, ou une augmentation de capital, permettraient de maintenir le capital minimum.

Le remboursement des sommes dues à l'actionnaire ou à ses ayants droit doit intervenir dans le délai fixé par le Conseil coopératif, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société, sans que ce délai ne puisse excéder 18 mois.

L'actionnaire quittant la société est tenu de rembourser à celle-ci toutes sommes pouvant lui être dues. Ce remboursement doit être effectué immédiatement, le Conseil coopératif pouvant, toutefois, accorder des délais, s'il l'estime opportun.

TITRE IV

ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 17 _ Le.a Président.e

Nomination et révocation

Le Conseil coopératif nomme, parmi ses membres, un ou une Président.e à la majorité absolue. Le.a Président.e est nécessairement un actionnaire, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée, elle doit notifier par écrit à la société les coordonnées de la personne dûment mandatée pour la représenter dans l'exercice de ses fonctions ; à défaut, elle est représentée de droit par son dirigeant légal. Les représentants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président.e en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Il ou elle exerce ses fonctions pour une durée de trois (3) ans, renouvelable. Sauf décision contraire du Conseil coopératif prise à la majorité absolue, les fonctions de Président.e ne sont pas rémunérées.

Le.a premier.e Président.e est nommé.e dans les statuts. En cours de vie sociale, sa nomination ou son renouvellement sera réalisé par le Conseil coopératif.

Les fonctions de Président.e prennent fin dans les cas suivants :

- le décès
- la démission, la révocation
- l'expiration de son mandat

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par le Conseil coopératif.

En outre, le.a Président.e est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique
- mise en redressement ou liquidation judiciaire
- interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale
- exclusion du Président actionnaire.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du ou de la président.e, le.la Directeur.rice Général.e pourvoit à son remplacement, à défaut, le Conseil coopératif nomme un administrateur.

Pouvoirs

Le.a président.e représente la société à l'égard des tiers, conformément à l'article L 227-6 du Code de commerce.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des actionnaires par les présents statuts ou la loi et sous réserve des pouvoirs attribués statutairement au Conseil coopératif, le.a Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Lorsqu'il n'est pas nommé de commissaire aux comptes, le.a présidente établit un rapport sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce qu'il présente aux actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du ou de la Président.e qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du ou de la président.e sont inopposables aux tiers.

Le.a président.e est le.a garant.e d'un fonctionnement coopératif des différentes instances de la société, et notamment du principe « 1 personne = 1 voix ».

Il.elle préside le Conseil coopératif et les Assemblées Générales. En cas d'absence, il.elle est remplacé.e par le.a Directeur.trice Général.e. il.elle assure la coordination de l'ensemble des activités et le fonctionnement régulier de la société. Il est aidé dans sa mission par un.une Directeur.rice Général.e et le Conseil coopératif. En particulier, il.elle convoque le Conseil coopératif et procède aux consultations collectives des actionnaires.

Le.a Président.e, sans l'accord du Conseil coopératif, ne peut, sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- Décider d'investissements supérieurs à un montant fixé dans le règlement intérieur
- Céder tout élément d'actif, quel qu'en soit le montant
- Décider de dépenses dans le cadre de l'exploitation, supérieurs à un montant fixé dans le règlement intérieur
- Prendre l'initiative de tout procès ou transaction de quelque nature que ce soit,
- Conclure toute convention d'occupation ou location
- Conclure toute convention d'emprunt avec les organismes bancaires

Article 18_Directeur.rice Général.e

Le Conseil coopératif nomme un.une Directeur.rice Général.e personne physique, dans les mêmes conditions telles que décrites à l'article 17. Il.elle est révocable à tout moment par le Conseil coopératif.

Sauf décision contraire du Conseil coopératif prise à la majorité absolue, ses fonctions ne sont pas rémunérées.

Les pouvoirs du ou de la Directeur.rice Général.e sont identiques à ceux du ou de la Président.e. Le.La Directeur.rice général.e est ainsi investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans les limites de l'objet social et celles de l'article 17. Le Conseil peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers. Il représente la société à l'égard des tiers.

Il n'existe pas de lien de subordination entre le.a Président.e et le.la Directeur.rice Général.e.

Article 19_ Conseil coopératif

19.1. Composition-nomination-durée des fonctions

Le Conseil coopératif est composé de **six (6) à douze (12) membres actionnaires** appelé.e.s administrateurs.trices, nommés au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire.

Tout actionnaire, personne morale ou personne physique majeure, peut présenter sa candidature au Conseil Coopératif. En cas d'égalité des voix entre plusieurs candidats, il est procédé à un second vote. Si cela ne suffit pas, il sera procédé à un tirage au sort entre les candidats concernés.

Lorsqu'une personne morale est nommée, elle doit notifier par écrit à la société les coordonnées de la personne dûment mandatée pour la représenter dans l'exercice de ses fonctions ; à défaut, elle est représentée de droit par son dirigeant légal.

La durée du mandat d'administrateur.trice est fixée à trois (3) ans. Le conseil coopératif est renouvelable par moitié tous les 3 ans.

L'ordre de sortie, pour la première fois, est déterminé par tirage au sort effectué en séance du conseil coopératif. Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Les administrateurs.trices sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

La démission d'un administrateur.trice doit être notifiée au Président.e par écrit. Elle est effective à l'assemblée générale qui suit, appelée à statuer sur la nomination d'un.e nouvel.le membre.

En cas de vacance, et à condition que **6 membres** au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement d'un membre sortant en cooptant une personne, pour le temps qui lui reste à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre de membres devient inférieur à **6 membres**, les administrateurs.trices restants doivent convoquer dans les plus brefs délais une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en vue de compléter l'effectif du conseil.

Tout membre du Conseil coopératif qui disposerait par ailleurs d'une fonction d'élu au sein d'une collectivité s'engage à ne pas se trouver en conflit d'intérêt dans l'exercice de son mandat électif.

19.2. Pouvoirs du Conseil coopératif

Le Conseil coopératif détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs légaux attribués à la collectivité des actionnaires, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive du Conseil coopératif :

- Convoque l'Assemblée générale, en fixe l'ordre du jour et arrête les projets de résolutions à présenter
- Arrête les comptes annuels, établis-le ou les rapports annuels à présenter aux actionnaires, mets à disposition les informations qui sont dues aux actionnaires et propose une affectation des résultats. Par suite de l'assemblée générale annuelle, il arrête les modalités de paiement des dividendes. Il propose une prime démission à l'assemblée générale.
- Décide du principe et des modalités des avances en compte courant d'actionnaire
- Décide de tout transfert du siège social dans la limite du périmètre du territoire
- Nomme et révoque le ou la Président.e et le ou la Directeur.trice général.e, et décide de leur rémunération éventuelle
- Décide de la levée de la clause d'inaliénabilité
- Décide de l'affectation des actionnaires dans les collèges et de leur changement éventuel
- Valide les demandes d'admission de nouveaux actionnaires
- Procède aux contrôles et vérification qu'il juge opportuns
- Décide de la cooptation éventuelle d'administrateur (ratification postérieure par l'assemblée générale)
- Décide le rachat d'actions par la société
- Modifie le règlement intérieur

Le Conseil coopératif est, en outre, compétent pour les pouvoirs spécifiques qui lui sont attribués par les statuts, notamment le Président et/ou le Directeur Général devront recueillir l'accord préalable du Conseil coopératif pour les décisions figurant à l'article 17.

Délibérations du conseil coopératif Réunions

Le Conseil coopératif se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et, au moins quatre fois, à raison d'une fois par trimestre. Il est convoqué, par tout moyen, par le Président ou le Directeur Général ou la moitié de ses membres. La convocation précise l'ordre du jour.

Quorum

La participation ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. En l'absence de quorum, une deuxième séance du Conseil sera convoquée dans les huit (8) jours avec le même ordre du jour et pourra délibérer valablement sans quorum.

Chaque membre peut se faire représenter à la séance d'un Conseil coopératif dans le cadre d'un mandat écrit donné à un autre membre ou à défaut au président ou Directeur Général. Le nombre de procurations par personne est limité à 1.

Majorité

Sauf majorité statutaire spécifique prévue pour certaines décisions, le Conseil coopératif statue à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Il est tenu :

- Un registre de présence signé à chaque séance par les administrateurs.trices présents
- Un registre des procès-verbaux signés par le.a Président.e ou le.la Directeur.trice Générale et au moins un autre membre du comité.

Article 20_ Commissaires aux comptes

À la constitution de la Société, il n'est pas nommé de commissaire aux comptes.

En cours de vie sociale, si la société venait à remplir les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle venait à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société devra être effectué par un commissaire aux comptes désigné par décision collective des actionnaires.

Le commissaire aux comptes est nommé pour six exercices, ses fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Il exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés commerciales.

Article 21_ Conventions entre la Société et ses dirigeants

Conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le ou la président.e (ou à défaut le ou la Directeur.trice Général.e de la société présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues

directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le. la président.e , le ou la Directeur.trice Général.e et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 22 - Décisions relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire

Doivent être prises collectivement à la majorité absolue les décisions suivantes :

- Nomination, révocation des membres du Conseil coopératif
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats {sur proposition du Conseil coopératif}
- Décision de la prime d'émission {sur proposition du Conseil coopératif}
- Décision de tout apport à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés
- Fixation du budget annuel alloué ou action de sensibilisation aux questions des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie
- Nomination du Commissaire aux comptes,
- Donne au Conseil coopératif les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants

Et ce, dans les conditions prévues par l'article 24-6 des présents statuts.

Article 23 - Décisions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Doivent être prises, à la majorité des deux tiers, les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires concernant :

- La dissolution de la société ou prolongation de sa durée,
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs
- Modification des statuts
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- Les modifications du capital social minimum et maximum ainsi que celles concernant les collègues {nom, composition, droits de vote}
- La création, l'extension ou la suppression d'une branche d'activité ou d'un site de production
- Tout achat, vente, création, mise en location-gérance d'un établissement, d'une branche d'activité ou d'un fonds de commerce ou d'immeuble
- La constitution d'hypothèques, nantissements, cautions, sûretés, avals et garanties donnés par la société

Article 24 - Modalités de consultation des actionnaires

Article 24.1 Nature des décisions collectives

Toutes les décisions collectives pourront être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore dans un acte signé par tous les actionnaires. Le choix de la forme de la décision collective appartient au Conseil coopératif.

Toutefois, l'assemblée générale est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la date

de clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes sociaux.

L'assemblée générale est formée de l'assemblée réunissant l'ensemble des collèges. Le Conseil coopératif fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 24.2 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que ce soit le nombre de leurs parts sociales. Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société. Les mineurs sont représentés par leur tuteur ou administrateur légal.

La liste des actionnaires est arrêtée par le Conseil coopératif le quarantième (40) jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

Article 24.3 Convocation

Le Conseil coopératif convoque les assemblées générales aux frais de la société. Les convocations sont signées du Président ou du Directeur Général.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple (postale ou électronique) adressée aux membres, au moins vingt jours avant la tenue de l'assemblée générale. À défaut, elles peuvent aussi être convoquées par le commissaire aux comptes, s'il en est nommé un, ou par un mandataire de justice, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

Article 24.4 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée et les résolutions sont arrêtés par le Conseil coopératif. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 25% du nombre total d'actionnaires, et agissant dans le délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription, à l'ordre du jour de l'assemblée, de projets de résolutions par tout moyen de communication visés ci-dessus. Un ordre du jour rectificatif sera alors envoyé, sans délai, à l'ensemble des actionnaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer l'un des membres du Conseil coopératif, même si le point ne figure pas à l'ordre du jour.

Article 24.5 Tenue de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le ou la Président.e, ou en cas d'impossibilité le ou la Directeur.trice Général.e..

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les noms, prénoms et domiciles des actionnaires. Elle est signée par tous les actionnaires présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le Président de séance, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Article 24.6 Quorum et majorité

La participation ou la représentation d'un cinquième des sociétaires est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les actionnaires représentés ayant voté par procuration ou les actionnaires ayant voté par correspondance sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle doit se tenir au plus tôt sept jours après l'envoi de la convocation. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Article 24.7 Répartition des droits de vote par collèges

Les collèges de vote ainsi que la répartition des droits de vote sont définis comme suit :

Chaque sociétaire a droit de vote dans toutes les assemblées, avec une voix quel que soit le nombre d'actions qu'il détient, pondérée par l'appartenance à un des 3 collèges. Les suffrages exprimés par chaque collège sont reportés à la majorité et soumis à pondération telle que définie ci-dessous :

- Collège A « citoyens »

Ce collège est composé des citoyens, personnes physiques

Les droits de vote qui leur sont accordés pour les assemblées générales sont de 45 %.

- Collège B « acteurs publics et assimilés »

Ce collège est composé des collectivités, leurs groupements et les SEM.

Les droits de vote qui leur sont accordés pour les assemblées générales sont de 35 %.

- Collège C « partenaires privés »

Ce collège est composé des associations, entreprises, clubs d'investisseurs. Les droits de vote qui leur sont accordés pour les assemblées générales sont de 20 %.

En cas d'absence de représentants d'un ou plusieurs collèges, les règles de vote seront les suivantes : Si un seul collège est représenté, les votes se feront selon la règle « 1 personne = 1 voix ».

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls enregistrés sont décomptés comme des votes contre à l'adoption de la résolution proposée.

Article 24.8 Votes

Le vote se fait à main levée sauf si la majorité des membres présents en assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

Article 24.9 Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire, sous forme papier ou électronique, respectant les normes en vigueur. Le formulaire de vote par correspondance est envoyé aux actionnaires en même temps que la convocation à l'assemblée générale.

L'actionnaire devra compléter le formulaire, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Les bulletins de vote par correspondance reçus jusqu'à 24h avant le scrutin seront pris en compte. Le président de séance procédera à l'émargement des votes par correspondance.

Article 24.10 Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et un autre sociétaire.

Les copies ou extraits de délibérations sont consultables dans les registres à l'adresse du siège social, ils sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 24.11 Droit de communication des actionnaires

Tout sociétaire a le droit d'obtenir, avant toute consultation, des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la ou les résolutions présentées(s) à leur approbation portant sur la gestion et le contrôle de la société.

Article 24.12 Pouvoirs

Dans les assemblées, chaque sociétaire, ne pouvant participer physiquement, peut se faire représenter par tout autre sociétaire de la SAS, appartenant au même collège, auquel il aura remis son pouvoir.

Outre sa propre voix, aucun sociétaire ne peut posséder plus de cinq (5) pouvoirs (hors mineurs). Il ou elle peut envoyer son pouvoir signé par voie postale à l'adresse du siège social ou par voie électronique, de telle sorte qu'il soit reçu au plus tard 24h avant le scrutin, soit le transmettre à son ou sa mandataire, qui le présentera au moment de la signature de la feuille d'émargement, en début d'assemblée.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Article 25 _ Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour d'immatriculation de la société et se clôturera le 31 décembre 2023.

Article 26 _ Inventaire et comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. À la clôture de chaque exercice, le Conseil coopératif dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il présente les comptes annuels de l'exercice, il arrête les comptes annuels et soumet l'approbation des comptes de l'exercice aux actionnaires à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle.

Le Conseil coopératif établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la Société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

Article 27_ Approbation des comptes annuels et répartition des résultats

L'assemblée générale des actionnaires est appelée à statuer collectivement sur l'approbation des comptes de l'exercice.

Le Conseil coopératif arrête les comptes, et établit un rapport de gestion qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale dans les six mois de la clôture.

L'affectation des résultats est proposée par le Conseil coopératif et décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires. Chaque année, un minimum de 20% du résultat sera affecté en réserves impartageables (dont la réserve légale).

Sur décision de l'Assemblée Générale, le solde peut-être :

Soit versé en réserves libres

Soit affecté au financement d'autres projets correspondant à l'objet social

Soit distribué aux actionnaires.

Après approbation des comptes annuels et constatation d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine, sur proposition du Conseil coopératif, la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

Article 28 _ Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait dans les conditions arrêtées par le Conseil coopératif lors de sa première réunion suivant l'Assemblée Générale.

Ce paiement sera versé aux actionnaires sauf demande d'inscription en compte pour versement ultérieur.

●

Article 29 _ Utilisation des réserves libres

L'Assemblée générale décide de l'affectation des réserves libres.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 30 _ Capitaux propres insuffisants par rapport au capital social

Conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider en assemblée générale s'il y a eu lieu ou non à la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 31 _ Transformation de la société

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des actionnaires aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. Dans ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des actionnaires qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 32 _ Dissolution, liquidation, prorogation

Hors cas prévus par la loi, les actionnaires peuvent décider la dissolution volontaire anticipée par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

La décision de prorogation de la société est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires, un an au moins avant la date d'expiration de la société.

Article 33 _ Contestations

Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les actionnaires ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément

déterminant des présents statuts. C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les actionnaires feront intervenir un Conciliateur désigné à la majorité.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des actionnaires.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des actionnaires.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des actionnaires était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Actionnaire de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les actionnaires reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Clause de droit commun

Si la Conciliation n'a pu aboutir, les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34_ Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société entre la signature des statuts et son immatriculation

Tous pouvoirs sont donnés au ou à la Président.e à l'effet de réaliser les opérations permettant l'existence légale de la SAS « Energie citoyenne à VENDRES » et notamment :

- Effectuer les publicités légales, dépôts de pièces et insertions ;
- Faire toutes déclarations exigées par les administrations fiscales ou autres ;
- Faire immatriculer la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Payer les frais de constitution ;
- Signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

Article 35 _ Désignation du premier Président

Le premier Président de la société, nommé aux termes de l'article 17 des statuts, pour une durée de trois ans devant s'achever lors de l'assemblée générale des actionnaires devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le **date**, est :

Mr / Mme NOM Prénom né le Date à Ville demeurant Adresse

Mr / Mme NOM Prénom accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa désignation et l'exercice de ses fonctions.

Article 36 _ Désignation du premier Directeur Général

Le premier Directeur Général de la société, nommé aux termes de l'article 18 des statuts, pour une durée de trois ans devant s'achever lors de l'assemblée générale des actionnaires devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le **date**, est :

Mr / Mme NOM Prénom accepte les fonctions qui lui sont confiés et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa désignation et l'exercice de ses fonctions.

Article 37 _ Désignation des premiers membres du Conseil coopératif

Les premiers membres du Conseil coopératif, nommés aux termes de l'article 20 des statuts, pour une durée **Mr / Mme NOM Prénom né le Date à Ville demeurant Adresse** de 3 ans devant s'achever lors de l'assemblée générale des actionnaires devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le **31 décembre 2023** sont :

Mr / Mme NOM Prénom né.e le Date à Ville demeurant Adresse

Mr / Mme NOM Prénom né.e le Date à Ville demeurant Adresse

Mr / Mme NOM Prénom né.e le Date à Ville demeurant Adresse

Mr / Mme NOM Prénom né.e le Date à Ville demeurant Adresse

Mr / Mme NOM Prénom né.e le Date à Ville demeurant Adresse

Mr / Mme NOM Prénom né.e le Date à Ville demeurant Adresse

Mr / Mme NOM Prénom né.e le Date à Ville demeurant Adresse

Mr / Mme NOM Prénom né.e le Date à Ville demeurant Adresse

Mr / Mme NOM Prénom né.e le Date à Ville demeurant Adresse

Mr / Mme NOM Prénom né.e le Date à Ville demeurant Adresse

Mr / Mme NOM Prénom né.e le Date à Ville demeurant Adresse

Mr / Mme NOM Prénom né.e le Date à Ville demeurant Adresse

Mr / Mme NOM Prénom né.e le Date à Ville demeurant Adresse

Mr / Mme NOM Prénom né.e le Date à Ville demeurant Adresse

Lesquels acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher leur désignation et l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 38 _ Reprise des engagements accomplis pour le compte de la société en formation

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 39 _ Formalités de publicité – Pouvoirs - Frais

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le

département du siège social ;

- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à ville

Le date

En six exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège et deux pour les formalités d'enregistrement et de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Les actionnaires (paraphes et signatures)